



Direction
Départementale
de l'Équipement

Yonne

Service
Aménagement
et Urbanisme

ARRÊTÉ n° DCLD-B1-1997-094
du 26 mars 1997

approuvant le plan de prévention des risques naturels prévisibles
sur le territoire des communes de TONNERRE, EPINEUIL et
MOLOSMEs

Le Préfet de l'Yonne
Chevalier de la Légion d'Honneur,

- Vu la loi n°82-600 du 13 juillet 1982 relative à l'indemnisation des victimes des catastrophes naturelles ;
- Vu la loi n°95-101 du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement et le décret n°95-1089 du 5 octobre 1995 relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°96-081 du 21 mars 1996 prescrivant l'établissement d'un plan de prévention des risques naturels prévisibles sur le territoire des communes de Tonnerre, Epineuil et Molosmes ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°DCLD-B1-1996-381 du 23 octobre 1996 prescrivant l'ouverture d'une enquête préalable à la déclaration d'utilité publique du plan de prévention des risques naturels prévisibles sur le territoire des communes de Tonnerre, Epineuil et Molosmes ;
- Vu le procès-verbal de l'enquête publique à laquelle il a été procédé du 2 au 20 décembre 1996 et l'avis du commissaire enquêteur en date du 20 janvier 1997 ;
- Vu le dossier du projet de plan de prévention des risques naturels prévisibles ;
- Sur la proposition de Madame le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Yonne;

Article 1er:

Est approuvé, tel qu'il est annexé au présent arrêté, le plan de prévention des risques naturels prévisibles des communes de Tonnerre, Epineuil et Molosmes.

Article 2:

Le PPR comprend l'étude et la cartographie réglementaire de deux risques naturels que sont le débordement de l'Armançon qui ne concerne que la commune de Tonnerre et le ruissellement de boues en provenance des vallées d'Epineuil et de Vaux frais qui concerne les territoires des communes de Tonnerre, Epineuil et Molosmes.

Pour chacun de ces risques, le dossier comprend :

- une note de présentation ;
- le règlement particulier ;
- un ou plusieurs plans de zonage à l'échelle 1/5000.

Article 3:

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat et mention en sera faite en caractères apparents dans les deux journaux ci-après désignés "l'Yonne Républicaine" et "Terres de Bourgogne".

En outre, une copie de l'arrêté sera affichée dans les mairies de Tonnerre, Epineuil et Molosmes pendant un mois minimum et le plan approuvé sera tenu à la disposition du public en préfecture, sous-préfecture d'Avallon et dans chacune des mairies ci-dessus.

Article 4:

La direction départementale de l'équipement est chargée de l'application des dispositions prévues dans le titre 2 (inondation de l'Armançon) en totalité et des dispositions des zones bleues et rouges du titre 3 (ruissellement de boues).

La direction départementale de l'agriculture et de la forêt est chargée de l'application des dispositions des zones vert clair et foncé du titre 3 (ruissellement de boues).

Article 5:

Madame le Secrétaire Général de la Préfecture, Monsieur le Sous-Préfet d'AVALLON, le Directeur Départemental de l'Equipement, le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, le chef du service de la navigation de la Seine, les Maires des Communes de TONNERRE, EPINEUIL et MOLOSMES, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour ampliation,
Le Chef de Bureau Délégué,

Jean-Louis COPIN



Fait à Auxerre, le 26 MARS 1997
Le Préfet de l'Yonne.

SIGNÉ

JEAN-PIERRE MARQUIÉ